



**DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT**

***Etape 5 - Activités***

**Commune de Pont Sainte  
Maxence (60)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE**

**Projet de construction d'un centre de recyclage  
des véhicules**

**GPA 26**

*Version 1 – Décembre 2023*

sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60)

**Étape 5 :**

**ACTIVITES**



## Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité du projet	Régime	Précision sur les AIOT
2712	1	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .....E	La surface de l'installation étant de : <b>30 600 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>	/
1435	/	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .....E 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....DC	Volume annuel de carburant : <b>450 m<sup>3</sup></b> <b>&lt; 500 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>	/
1510	2	<b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> .....A b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .....E	Quantité totale de matières Combustibles : <b>&lt; à 500 t</b>	<b>NC</b>	/



**DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT**

**Activités**

**Commune de Pont Sainte  
Maxence (60)**

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité du projet	Régime	Précision sur les AIOT
		c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....DC			
2925	/	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	Puissance totale : 100 kW (sans dégagement d'hydrogène) < 600 kW	NC	/
2910	/	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p>	Puissance thermique : < 1 MW	NC	/
4734	2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</b></p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A-2</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total...DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A-2</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p>	Quantité : 19 t < 50 t	NC	/



DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT

Activités

Commune de Pont Sainte  
Maxence (60)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité du projet	Régime	Précision sur les AIOT
1185	2	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p>	<p>Quantité cumulée de fluide maximale : <b>150 kg</b>  <b>&lt; 300 kg</b></p>	<b>NC</b>	/

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>  <i>Activités</i>	<b>Commune de Mignières (28)</b>
--	--	----------------------------------

### **Détermination du statut SEVESO**

**Pour rappel, le site ne sera pas classé SEVESO : (Voir détail calcul Etape 3 PJ1 Description du projet)**

### **Rubriques de la nomenclature IOTA :**

**Au regard des seuils de la nomenclature**, il apparaît que l'établissement serait classé à déclaration au titre de la Loi sur l'eau 2.1.5.0. La nomenclature IOTA est connexe à l'ICPE et donc intégrée à la demande d'enregistrement ICPE. **(Voir détail Etape 3 PJ1 Description du projet)**